

Repères sur l'histoire de la délinquance juvénile



Photographies de la colonie agricole et maritime de Belle-île-en-Mer

Histoire d'une question sociale

Ces dernières années, la délinquance juvénile est devenue un sujet prioritaire pour la société française. Mais, le plus souvent, les débats qu'elle suscite et les réformes préconisées peuvent donner le sentiment que la réflexion part de zéro. C'est méconnaître que le sort de « l'enfance coupable » a donné lieu depuis des siècles à une réelle expérience historique.

DES MESURES SANS DISCRIMINATION

Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les enfants sont soumis aux mêmes peines que les adultes. Ils peuvent, par exemple, être condamnés à mort et suppliciés par la corde, le feu ou la roue. En 1599, **Pierre de l'Estoile** note dans son Journal : « Ce jour fut pendu, à la Croix-du-Trahoir, un petit laquais de treize ans qui avait dérobé trois cents écus » et, quelque temps après : « Un jeune garçon du Perche fut pendu à Paris, en grève, pour avoir assisté au meurtre de deux gentilshommes. » Le fouet, le pilori, le bannissement, sont, alors, quelques-uns des châtements employés couramment. Jusqu'à son abolition, les enfants peuvent être soumis à « la question », c'est-à-dire la torture. Ils sont également emprisonnés, mais, surtout, ils font l'objet de lettres de cachet, c'est-à-dire de décisions d'emprisonnement prises par l'autorité royale, notamment dans les hôpitaux généraux tels que Bicêtre ou la Salpêtrière. En 1764 sont créés les « dépôts de mendicité » disposant d'une « maison de force » dans laquelle les enfants, particulièrement les vagabonds, sont enfermés avec les adultes.

LES MAISONS DE CORRECTION

Cependant, on commence à voir apparaître des établissements destinés plus particulièrement aux enfants. Dans des « maisons de discipline », tenues par des particuliers, sont placés des enfants de familles fortunées. Le père de famille recourt à son droit de correction paternel et peut demander l'enfermement de l'enfant. En 1722, le **cardinal Dubois**, Premier ministre de **Louis XV**, parle de « maisons de correction » pour les enfants de moins de quatorze ans ayant servi de passeurs aux fraudeurs de la gabelle. Maison de correction : un nom promis à un grand avenir et qui restera dans l'imaginaire populaire durant plus de deux siècles. En 1763, une ordonnance de Louis XV décide de punir « les jeunes gens de famille » en les déportant sur l'île de la Désirade, proche de la Guadeloupe. Cependant, au XVIII^e siècle, dit siècle des Lumières, l'idée d'éducation se développe.

LA RÉVOLUTION

Sous la Révolution, l'Assemblée nationale crée un Comité de la mendicité pour lequel, en 1791, un rapporteur dresse le terrible tableau des prisons de Paris. « Là nous avons trouvé de nombreux enfants, précoces par le crime, mais que des soins paternels restitueraient à la société. Abandonnés par elle, ils végètent sans crainte et sans espérance. Bientôt ils seront un fardeau pour la société et sans en avoir jamais été l'espérance. [...] La leçon du travail peut encore ouvrir ces tendres âmes aux leçons de la vertu. » Le décret du 19 juillet 1791 sur la police municipale et la police correctionnelle fait état, pour la première fois, de mesures spécifiques pour les mineurs. « Article 2. Il y aura des maisons de correction destinées aux jeunes gens au-dessous de l'âge de vingt et un ans qui devront y être renfermés [...]. »

LA NOTION DE DISCERNEMENT

Mais, surtout, la loi des 25 septembre et 6 octobre 1791 introduit la notion de discernement, qui demeurera en vigueur pendant cent cinquante ans. Notion floue, arbitraire : comment distinguer, en effet, l'enfant « discernant » de celui qui ne l'est pas ? Cependant, cette loi apparaît comme un signe de progrès : « Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leur délibération, la question suivante : le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement ? » Lorsque le mineur est considéré comme ayant agi sans discernement, une mesure de rééducation est décidée plutôt qu'une peine. Si la famille est considérée comme défailante, l'enfant est placé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Si l'enfant est reconnu comme ayant agi avec discernement, la peine est atténuée ; si une peine égale à celle des adultes est décidée, elle devra être effectuée dans une maison de correction. Dans les faits, ces textes ne sont pas appliqués. Un décret de 1796 dresse à nouveau l'état des prisons, « des cloaques immondes où femmes, enfants, jeunes et vieux, tous les âges, toutes les conditions, l'innocence et le crime sont confondus dans un pêle-mêle monstrueux ».

En 1810, l'article 66 du Code pénal indique : « Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera selon les circonstances remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. » Ce texte reste également lettre morte.

DES PRISONS SÉPARÉES

En 1814, l'état des prisons n'a pas changé, C. de Medelsheim écrit à Lamartine : « Tous ces prisonniers, entassés pêle-mêle, sans différence de sexe, d'âge, de condition, d'éducation ; prévenus, accusés, condamnés en voie de transfèrement aux bagnes ou dans les maisons centrales ; récidivistes, enfants, vieillards ; tout cela à moitié nu, débraillé, pâle, au teint livide, la santé délabrée, aux mœurs infâmes, au langage ordurier, croupissant sur du fumier et respirant avec peine un air souillé de leur impure présence et infesté des exhalaisons pestilentielles qui s'échappaient des baquets placés au milieu des cours ou dans les coins de corridor ; tout cela, dis-je, formait un affreux et désolant spectacle. »

En 1814, une ordonnance de Louis XVIII déclare que les jeunes condamnés doivent être « séparés des adultes » et une autre décide la « création des prisons d'amendement pour les jeunes détenus et nomme une commission chargée d'élaborer le programme de ces nouveaux organismes ». La commission propose la création d'une « maison d'essai » située sur l'emplacement de l'ancien couvent des Hospitalières de la Roquette qui sera inaugurée en 1836. En attendant, les enfants sont emprisonnés notamment dans la prison de Sainte-Pélagie et dans l'ancien couvent des Madelonnettes.

La prison pour mineurs de la Petite Roquette repose sur le système cellulaire et sur le principe de la surveillance « panoptique » imaginée par l'Anglais Bentham. Au départ, les jeunes détenus sont isolés la nuit et regroupés dans la journée pour travailler.

ISOLEMENT ET SILENCE

La règle suprême y est celle du silence absolu, héritage de la pénitence des moines au XIII^e siècle. Mais très vite, l'isolement est également étendu à la journée. Isolement et silence sont censés contraindre l'enfant à l'examen intérieur de ses fautes. En fait, il s'agit d'un véritable supplice. La dureté de ce régime n'empêche pas des rébellions d'enfants. Au fil du temps, ces conditions de détention vont être dénoncées et, en 1865, l'impératrice Eugénie elle-même visite la Petite Roquette, ce qui donne lieu à des manifestations de révolte des enfants détenus, et une commission d'enquête est constituée. Après la publication de son rapport, décision est prise de fermer la Petite Roquette. Un journaliste écrit : « La faute la plus légère entraîne des châtements d'une excessive rigueur. C'est la mise au pain et à l'eau ; c'est surtout le cachot, c'est-à-dire une cellule qui ne tire l'air et le jour que d'un corridor, où le prisonnier est condamné à la fois à l'immobilité, au silence, à l'obscurité ; où il n'a ni un lit pour se coucher, ni un banc pour s'asseoir et où, plus d'une fois, de jeunes détenus sont restés jusqu'à huit ou dix jours de suite, revêtus de la camisole de force... Faut-il s'étonner des conséquences qu'a, dans ces dernières années, entraînées un tel régime, des progrès des maladies scrofuleuses et du scorbut chez ces enfants qui auraient besoin d'air, de mouvement et de liberté ? Faut-il s'étonner que, plus d'une fois, la solitude et le désespoir aient engendré la folie et que l'on ait vu figurer des suicidés de douze ans sur les registres mortuaires de la Roquette ? »

UNE COLONIE AGRICOLE

Parallèlement à la prison de la Petite Roquette se crée, en 1838, la colonie agricole de Mettray, dans la région de Tours. Charles Lucas, inspecteur général des prisons, est le théoricien de la solution agricole qu'on résume par la formule : « Sauver le colon par la terre et la terre par le colon. » Il s'agit à la fois de sortir les enfants de prison, de les faire vivre au grand air, de leur apprendre un métier, mais aussi de les éloigner de la ville considérée comme dangereuse, de les régénérer par le contact avec la nature, de donner des bras à l'agriculture. Mettray devient le modèle des colonies qui vont se multiplier au XIX^e siècle. Fondée à l'initiative d'un conseiller à la cour d'appel, Auguste Demetz, avec la participation financière de grandes familles de l'aristocratie et de la bourgeoisie, Mettray se veut novatrice par plusieurs aspects. D'abord, en formant le personnel chargé de s'occuper des enfants dans une École des contremaîtres. Le but est, en effet, de mener ce que Demetz appelle une « action morale ». La religion occupe une place centrale : « C'est l'Évangile à la main que nous élèverons nos enfants », proclame Demetz et la formule « Dieu vous voit » domine les cachots. Ensuite, en ne dressant pas de murs autour de la colonie ; la nature sert de gardien et la population avoisinante est récompensée pour la capture de fugitifs. Enfin, en organisant les enfants par « familles » avec, à leur tête, un « chef de famille » et un « frère aîné ». Les enfants envoyés à Mettray sont ceux que les tribunaux ont considéré comme ayant agi sans discernement. Ils y restent jusqu'à vingt et un ans. On y trouve également des enfants placés par correction paternelle. Ceux-là sont soumis à l'isolement complet. Y seront également envoyés les enfants que l'Assistance publique considère comme « indisciplinés ».

Mais, au fil des années, le projet de Mettray va se pervertir et l'action répressive y prendre le dessus. En 1870, Mettray passe sous l'autorité de l'administration pénitentiaire. En 1909,

après le suicide d'un adolescent placé en correction paternelle, le journal *L'Assiette au beurre* dénonce « les tortionnaires » qui dirigent la colonie.

LES BAGNES D'ENFANTS

La loi du 5 août 1850 est consacrée à « l'éducation et au patronage des jeunes détenus ». Dans son article 2, cette loi indique que les détenus reconnus comme ayant agi sans discernement « sont conduits dans une colonie pénitentiaire ; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire ». On en arrive ainsi à une situation où des enfants reconnus « non discernants » sont détenus pour de longues années dans des colonies alors que ceux qui sont déclarés « discernants » purgent des peines moins longues en prison. Si bien que nombre de jeunes préféreront la prison à la colonie. La loi précise que ces colonies reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans. Il existe des colonies pénitentiaires fondées par l'État et des établissements privés. Sont également prévues des « colonies correctionnelles » destinées aux jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans ainsi qu'aux détenus des colonies pénitentiaires déclarés « insubordonnés ». Des dispositions comparables sont prévues pour les jeunes filles avec quelques aménagements. Les congrégations religieuses et particulièrement « le Bon Pasteur » s'occupent d'elles. On voit alors se multiplier les colonies pénitentiaires : Saint-Hilaire, les Douaires, Saint-Maurice, le Val-d'Yèvres. On crée également la colonie agricole et maritime de Belle-Île-en-Mer. Une colonie industrielle est fondée à Aniane. Dans ces établissements pénitentiaires, les enfants sont surveillés par des gardiens de prison qui font régner une discipline dont le seul but est de soumettre les détenus. « Il faut soumettre l'enfant, s'il continue à fauter, c'est que la discipline n'est pas suffisante », dit-on dans un congrès de criminologie. Les enfants sont enfermés dans ce qu'on appelle des « cages à poules ». Les violences sont fréquentes ainsi que les punitions fondées le plus souvent sur l'isolement dans divers types de cachots pour des durées pouvant atteindre des semaines, accompagnées de la privation de nourriture. D'autres punitions vont de « la pelote », une marche exténuante à longueur de journée, jusqu'au cassage de cailloux. Ce qu'on appelle le « caïdisme » fait partie intégrante du système : l'administration pénitentiaire s'appuie sur certains détenus qui, par la force, imposent aux plus faibles leur propre loi. Les violences sexuelles sont fréquentes. Des colonies correctionnelles sont également fondées à Eysses puis à Gaillon. Pourtant, des révoltes de jeunes détenus éclatent parfois, comme à Aniane dans la nuit de Noël 1898. Le souci de la discipline à tout prix est au cœur du système dont la répression est l'aspect prédominant. Au début du XX^e siècle, la peur de la jeunesse se répand. Le professeur de droit Paul Cruche peut écrire en 1905 : « Avec la précocité croissante du crime, on se trouve aujourd'hui avoir affaire à des adolescents aussi incorrigibles que des adultes, vétérans de la récidive. [...] Il semble inutile et même dangereux d'envoyer les jeunes criminels d'habitude dans les colonies pénitentiaires, à moins d'en choisir une, comme on l'a fait en France pour la colonie d'Eysses, et de la transformer en véritable bague d'enfants. »

LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

Dans le même temps, cependant, d'autres voix se font entendre et des sociétés de défense des enfants traduits en justice ainsi que des patronages se développent. Henri Rollet, avocat puis magistrat, est l'une des grandes figures qui font évoluer, au début du XX^e siècle, la justice des mineurs. Aux États-Unis, il découvre la liberté surveillée qu'il expérimente à Paris : au lieu d'être envoyés dans des colonies, les enfants sont confiés à des sociétés de patronage et laissés libres. Cette évolution suscite des protestations. En 1907, *Le Petit Journal* écrit : « Jamais les criminels n'ont été aussi précoces qu'aujourd'hui. Et, comme par un défi au bon sens, c'est à l'heure où le manque d'éducation a supprimé pour eux toute sanction morale qu'on s'applique à adoucir les sanctions pénales et à leur enlever la dernière crainte qui leur restait : celle du gendarme. »

On dénonce ceux que l'on appelle les « apaches » : « L'opinion publique s'émeut du nombre sans cesse croissant des jeunes criminels. Les apaches sont la plupart du temps des gamins de seize à vingt ans. En aucun temps, on ne vit dans le crime pareille précocité, et il est à craindre que le fléau ne soit pas enrayé de sitôt, car la progression est constante des crimes et délits commis par des jeunes gens. » La loi du 22 juillet 1912 marque une étape décisive. Elle fixe l'âge de la responsabilité pénale à treize ans ; en dessous de cet âge, l'enfant ne peut faire l'objet d'une sanction pénale. Elle décide la création d'une juridiction spécialisée : le tribunal pour enfants ainsi qu'une procédure particulière excluant, par exemple, le jugement en flagrant délit. Lors de l'instruction, la personnalité de l'enfant doit faire l'objet d'une enquête. La liberté surveillée est officiellement adoptée.

Cependant, cette loi n'est pas vraiment mise en œuvre, essentiellement par manque de moyens. La Première Guerre mondiale survient. Dans la réalité, le régime régnant dans les établissements pénitentiaires et correctionnels demeure inchangé.

L'ORDONNANCE DE 1945

Dans son exposé des motifs, on lit : « Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et, parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente. [...] Désormais, tous les mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction [...] ne seront déférés qu'aux juridictions pour enfants. Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée. [...] » En 1947, dans son premier rapport au garde des Sceaux, le directeur de l'éducation surveillée, Jean-Louis Costa, écrit : « [...] En principe, il n'y a pas d'enfance coupable mais seulement des enfants et des adolescents victimes de leur famille, de leur milieu ou de l'hérédité, à protéger, à rééduquer et à réadapter à la vie sociale. Par conséquent, les notions de délit et de peine, sur lesquelles repose le droit pénal, ne doivent pas s'appliquer aux mineurs. Autrement dit, il ne doit pas y avoir, normalement, de responsabilité pénale du

mineur. » Tel est le principe. Mais il ajoute : « Il convient cependant de ne pas tomber dans l'excès contraire » et il rappelle qu'il existe des mineurs « dont le nombre est heureusement peu important » pour lesquels « il est nécessaire de prévoir la possibilité d'appliquer des mesures répressives ». Depuis 1945, cette ordonnance a été souvent remaniée mais continue d'être le cadre du droit pénal des mineurs en France.

Sources : *Les mutations d'une loi*, Jean-Luc Einaudi ; Denis Colinet ; Sylvie Pouget (extraits choisis).